Questionnaire LCB-FT- FDJ

N°	Question	Réf. Article	Réponse	Commentaire
I.	**Evaluation des risques**			
Votre organisme a-t-il réalisé une classification des risques couvrant :				
I.1	L'ensemble des produits, services ou moyens de paiement ?	L561-4-1 CMF	oui	
I.2	Les conditions particulières de l'ensemble des opérations (nature, complexité)?	L561-4-1 CMF	oui	
I.3	L'ensemble des canaux de distribution utilisés ?	L561-4-1 CMF	oui	
I.4	Les caractéristiques de l'ensemble des clients ?	L561-4-1 CMF	oui	
I.5	L'ensemble des pays ou territoires d'origine ou de destination des fonds ?	L561-4-1 CMF	oui	
I.6	Votre organisme a-t-il integré des facteurs de risques de FT dans sa classification des risques ?	L561-4-1 CMF	oui	
I.7	Les procédures d'approbation préalable des nouveaux produits de votre organisme intègrent-elles une appréciation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ?		oui	
I.8	Y-a-t-il eu, au cours du dernier exercice, un ou plusieurs évènements internes ou externes ayant affecté l'exposition aux risques BC-FT de votre organisme et ayant donné lieu à une mise à jour de la classification des risques ?	L561-4-1 CMF	oui	
I.9	Précisez la date de la dernière mise à jour de la classification des risques.		déc-21	

II.	**Organisation du dispositif LCB-FT**			
Organisation et gouvernance				
Votre organisme a-t-il mis en place une organisation permettant de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme prévoyant :				
II.1	-La désignation au sein de sa direction, d'une personne responsable de la mise en œuvre du dispositif d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme prévu à l'article L561-32 CMF ?	L561-32 CMF	oui	
II.2	-La désignation d'un ou plusieurs déclarants chargé(s) de transmettre les déclaration de soupçon à Tracfin ?	R561-23 CMF	oui	
II.3	-La désignation d'un ou plusieurs correspondants chargé(s) de répondre aux sollicitations de Tracfin ?	R561-24 CMF	oui	
II.4	L'identité des déclarants et correspondants Tracfin désignés par votre organisme a-t-elle été communiquée par écrit à l'autorité désignée au L561-36 CMF ?	R561-23 et R561-24 CMF	oui	
II.5	L'organisation du dispositif LCB-FT repose-t-elle sur l'existence d'un service dédié à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ?	L561-32 CMF	oui	
II.6	Votre organisme s'assure-t-il que les changements de la réglementation applicable en matière de LCB-FT sont identifiés et pris en compte ?		oui	

Votre organisation prévoit-elle une centralisation ou une coordination pour :				
II.7	-L'analyse des anomalies detectées ?		oui	
II.8	-La mise en œuvre des obligations déclaratives ?		oui	
II.9	-Les réponses aux réquisitions judiciaires ou administratives ainsi qu'aux droits de communication exercés par Tracfin ?		oui	
Procédures relatives à la LCB-FT				
Votre organisme a-t-il mis en place des procédures internes pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme couvrant :				
II.10	-L'ensemble des activités de votre organisme exposées aux risques BC-FT ?	L561-32, I CMF	oui	
II.11	-L'ensemble des obligations LCB-FT applicables ?	L561-32, I	oui	
II.12	-Les modalités d'identification et de connaissance des clients ?		oui	
II.13	-Les modalités de détection des opérations inhabituelles ou suspectes ?		oui	
II.14	-Les modalités de mise en œuvre de l'obligation de déclaration au service Tracfin ?		oui	
II.15	-Les modalités de conservation des informations et justificatifs collectés ?		oui	
II.16	Les procédures relatives à la LCB-FT sont-elles régulièrement actualisées ?		oui	
II.17	Précisez la date de la dernière mise à jour des procédures relatives à la LCB-FT.		mars-22	
Information et formation				
Votre organisme organise-t-il la formation et l'information régulière des personnes agissant en son nom et pour son compte en prévoyant :				
II.18	-Un contenu adapté aux activités que ces personnes exercent et à leur exposition aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ?	L561-34 CMF	oui	
II.19	-Une procédure d'évaluation des connaissances du personnel relative à la lutte contre le blanchiment ?		oui	

III. Contrôle interne du dispositif LCB-FT

Contrôle permanent				
III.1	Votre organisme a-t-il mis en place un dispositif de contrôle permettant de vérifier le respect des procédures internes relatives à la LCB-FT ?	L561-32,II et R561-38-3, R561-38-8 CMF	oui	
En particulier, le contrôle permanent vérifie-t-il les diligences effectuées dans le cadre :				
III.2	-Des relations d'affaires identifiées à risque ?		oui	
III.3	-Des produits, services ou canaux de distribution considérés comme présentant des risques élevés ?		oui	
Le contrôle permanent s'assure-t-il :				
III.4	-De l'actualisation des éléments de la connaissance de la relation d'affaires selon une fréquence adéquate et adaptée aux risques ?		oui	
III.5	-Du traitement diligent des alertes BC-FT ?		oui	
III.6	-Des diligences en matière déclarative ?		oui	

	Contrôle périodique			
Le contrôle périodique vérifie-t-il, en particulier:				
III.7	-La pertinence de la classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme élaborée par votre organisme ?	L561-32,II CMF	oui	
III.8	-La cohérence entre la classification et les procédures relatives à la LCB-FT ?		oui	
III.9	-L'efficacité du dispositif de détection et d'analyse des opérations atypiques, y compris la pertinence des seuils et critères de significativité ?		oui	
III.10	-Que les opérations devant donner lieu à une déclaration de soupçon sont détectées et déclarées à Tracfin ?		oui	
	Externalisation en matière de LCB-FT			
III.11	Votre organisme a-t-il recours à des prestataires pour la mise en œuvre au nom et pour son compte d'activités opérationnelles liées aux obligations LCB-FT?		oui	
III.12	Si oui, veuillez préciser.	FDJ recourt à des prestataires situés en France dans le cadre des obligations liées à l'identification et à la vérification de l'identité de ses clients.		
III.13	Votre organisme vérifie-t-il que ses procédures relatives à la LCB-FT sont effectivement mises en œuvre par le prestataire?		oui	

IV. Approche groupe

IV.1	Votre organisme est-il une entreprise mère d'un groupe au sens du I de l'article L561-33 du CMF ?	L561-33 CMF	oui	
IV.2	Votre organisme a-t-il désigné, au niveau du groupe, une personne responsable de la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ?	L561-32 CMF	oui	
IV.3	Le responsable de la mise en œuvre du dispositif groupe veille-t-il à ce que les entités du groupe appliquent de manière cohérente les procédures définies par l'entreprise-mère ?	L561-32 CMF	oui	
IV.4	Le responsable de la mise en œuvre du dispositif groupe veille-t-il à ce que soient appliquées des mesures au moins équivalentes à celles en vigueur en France en matière de vigilance à l'égard du client, de partage et de conservation des informations et de protection des données dans ses succursales et filiales situées dans l'UE, l'EEE ou dans les pays tiers ?	L561-33, II, 1° CMF	oui	

Questionnaire LCB-FT- FDJ

V. Mesures de vigilances adaptées aux risques BC-FT et détection des opérations suspectes

	Obligations d'identification du client			
Dans le cadre de la relation d'affaires, votre dispositif prévoit-il :				
V.1	-L'identification du client personne physique et la vérification de son identité ?	L561-5 et L561-5-1 CMF	oui	
V.2	-La vérification de l'identité du client personne physique sur présentation d'un document officiel d'identité en cours de validité ?	R561-5-1 CMF	oui	
V.3	-L'élaboration d'un profil de la relation d'affaires ?	L561-32, I CMF	oui	
V.4	-Le recueil des informations sur la situation professionnelle, économique et financière du client en fonction des risques présentés par la relation d'affaires ?	L561-5-1 CMF	oui	
V.5	Votre organisme prévoit-il de procéder à la vérification de l'identité du client au moment de l'inscription on dans un délai de 30 jours ?	L561-5 CMF	oui	
V.6	Dans l'hypothèse ou la vérification de l'identité du client s'avère impossible, votre organisme s'abstient-il de nouer la relation d'affaires ?	L561-8 CMF	oui	
S'agissant des clients occassionnels, votre dispositif prévoit-il ?				
V.7	-L'identification et la vérification de l'identité du client personne physique misant ou gagnant des sommes égales ou supérieures à 2.000 euros par transaction ?	L561-5, II et R561-10, 6° bis CMF	oui	
V.8	-L'identification et la vérification de l'identité du client en cas de soupçon qu'une opération pourrait participer au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme ?	L561-5, II CMF	oui	
V.9	-La vérification de l'identité du client sur présentation d'un document officiel d'identité en cours de validité ?	L561-5 CMF	oui	
	Personnes politiquement exposées			
Votre dispositif permet la détection des personnes politiquement exposées :				
V.10	-Lors de l'entrée en relation d'affaires ?	L561-10, 1° et R561-20-2, 1° CMF	oui	
V.11	-Pendant la relation d'affaires ?	L561-10, 1° et R561-20-2, 1° CMF	oui	
V.12	Votre dispositif prévoit-il que l'autorisation de nouer une relation d'affaires avec une personne mentionnée au 1° de l'article L561-10 du CMF soit donnée par un membre de l'organe exécutif ou toute personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif ?	L561-10, 1° et R561-20-2, 1° CMF	oui	
V.13	Le dispositif prévoit-il que votre organisme se renseigne sur l'origine des fonds des PPE ?	L561-10, 1° et R561-20-2, 2° CMF	oui	
	Mesures de vigilance complémentaires			
V.14	Votre dispositif prévoit-il que des mesures de vigilances complémentaires soient mises en œuvre lorsque la relation d'affaires ou l'opération relève de l'un des cas mentionnés au L561-10 du CMF ?	L561-10 CMF	oui	

	Mesures de vigilance renforcées			
V.15	Votre dispositif prévoit-il l'application de mesures de vigilance renforcées pour des risques élevés de BC-FT autres que ceux prévus par la réglementation LCB-FT ?	L561-4-1, L561-10-1 et L561-10-2 CMF	oui	
V.16	Votre dispositif prévoit-il de mettre en œuvre des mesures de vigilance adaptées dans les situations de désignation par Tracfin d'opérations ou de clients présentant un risque elevé ?	L561-26 CMF	oui	
V.17	Tracfin a-t-il désigné à votre établissement au cours du dernier exercice, des opérations ou des clients présentant un risque élevé ?	L561-26 CMF	oui	
	Dispositif de surveillance des opérations			
V.18	Votre organisme s'est-il doté d'outils automatisés de détection des opérations atypiques ou suspectes ?	L561-32-I CMF	oui	
	Examen renforcé			
V.19	Dans le cadre d'un examen renforcé, les procédures prévoient-elle de se renseigner sur l'origine des fonds ?	L561-10-2 CMF	oui	

VI. Obligations déclaratives

VI.1	Votre dispositif prévoit-il d'effectuer une déclaration de soupçon en présence de sommes ou d'opérations que vous savez, soupçonnez ou avez de bonnes raisons de soupçonner provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou être liées au financement du terrorisme ?	L561-15, I CMF	oui	
VI.2	Votre dispositif prévoit-il d'effectuer une déclaration de soupçon en présence de sommes ou d'opérations que vous savez, soupçonnez ou avez de bonnes raisons de soupçonner provenir d'une fraude fiscale ?	L561-15, II CMF	oui	
VI.3	Votre dispositif prévoit-il une analyse de l'opportunité d'effectuer une déclaration de soupçon lorsqu'il est mis un terme à la relation d'affaires dans les conditions de l'article L561-8, I CMF ?	L561-8, I et L561-15 CMF	oui	
VI.4	Les informations de nature à infirmer, conforter ou modifier les éléments contenus dans une déclaration de soupçon est-elle portée à la connaissance de Tracfin de manière adaptée et diligente au cas d'espèces ?	L561-15, IV CMF	oui	
VI.5	Vos procédures contiennent-elles des dispositions relatives à la confidentialité de l'existence, du contenu et des suites réservées à une déclaration de soupçon ?	L561-18 CMF	oui	

VII. Gel des avoirs et mesures restrictives

Avez-vous mis en place un dispositif efficace et adapté vous permettant de détecter les personnes soumises à une mesure de gel des avoirs :				
VII.1	-Lors de l'entrée en relation d'affaires ?	L562-2, L562-3, L562-3-1 et L713-16 CMF	oui	
VII.2	-Pendant la relation d'affaires ?	L562-2, L562-3, L562-3-1 et L713-16 CMF	oui	
VII.3	Votre dispositif permet-il de mettre en œuvre, dès leur entrée en vigueur, les mesures de gel en bloquant l'exécution des opérations interdites en raison de la mesure de gel ?	R562-1 CMF	oui	
VII.4	Dans l'hypothèse où votre organisme est doté d'un outil automatisé de détection, celui-ci prend-il en compte les variations orthographiques des noms et prénoms des personnes inscrites sur les listes européennes et nationales de gel ?	R562-1 CMF	oui	
Votre organisme s'est-il doté d'une procédure relative à la mise en œuvre des mesures nationales et européennes de gel des avoirs qui prévoit notamment :				
VII.5	-Le traitement des opérations ou de la relation d'affaires avec une personne ou entité faisant l'objet d'une mesure de gel ?	R562-3 CMF	oui	
VII.6	-Les diligences à mener pour traiter les alertes, y compris les homonymies ?	R562-3 CMF	oui	
VII.7	Votre organisme informe-t-il sans délai la Direction générale du Trésor des fonds ou ressources économiques détenus ou reçus pour le compte de personnes ou entités faisant l'objet d'une mesure de gel ainsi que de toute action de mise en œuvre d'une mesure de gel ?	R562-3 CMF	oui	